
DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/013

ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC CONSTRUCTION D'UN ESPACE ASSOCIATIF

Vu la délibération du 18 décembre 2013 « autorisation de programme » relatif au financement pluriannuel du projet de construction d'un espace associatif et de l'aménagement du parc,

Il est rappelé que cette opération importante d'investissement concourt à la requalification du centre bourg.

Un équipement public à vocation associative pour offrir aux associations fontanilloises un espace adapté à leurs manifestations en terme de capacité et d'usages sera construit et des espaces publics seront aménagés.

Le bâtiment sera destiné pour une partie aux associations et pour l'autre partie spécifiquement au club des Amis du Cornillon.

Les voiries et places de stationnement seront dimensionnées en prévision de la piétonnisation de la place de la Fontaine et des cheminements permettront de redessiner de manière globale le centre bourg.

Le parc actuel sera également agrandi et des jeux pour enfants y seront installés.

La consultation initiale sur les 20 lots a conduit à déclarer 4 lots infructueux. Une nouvelle consultation a donc été réalisée pour pouvoir attribuer ces lots.

Il est soumis au Conseil Municipal, pour validation, les 4 lots du marché de travaux qui a fait l'objet d'une analyse par la commission consultative des marchés publics lors de sa séance du 17 mars 2015, conformément aux critères d'attribution fixés au règlement de la consultation, à savoir :

1. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 60%.
2. Prix des prestations : 40%

Il est proposé d'attribuer le marché comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT
5 Menuiseries extérieures	Serrurerie des Buclos	159 349,00 €
7 Menuiseries intérieures	Art du Bois	118 328,15 €
13 Parement pierres	SOMIROC	116 317,25 €
15 Serrurerie	CIC ORIO	76 292,94 €

Le montant des lots attribués s'élève à : 470 287,34 € HT, pour un marché global à 2 236 861,42 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTERINE l'avis de la commission consultative des marchés sur les lots attribués,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Stéphane DUPONT FERRIER, Premier Adjoint, à signer tous documents afférents à ce marché.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjointes / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/014

**AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
CREATION D'UN ESPACE ASSOCIATIF ET LOCAUX CLUB DES
AMIS DU CORNILLON**

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un espace associatif et locaux club des amis du Cornillon a été attribué à l'Atelier Thierry DUBUC par délibération n°2013/040 du 4 juin 2013 pour les missions de faisabilité et maîtrise d'œuvre.

Il convient d'établir un avenant visant d'une part à prolonger la durée d'exécution du marché public et d'autre part à étendre la mission de base.

1. Prolongation de la durée d'exécution du marché public.

Compte tenu des contraintes en phase études, il convient de modifier la durée d'exécution du marché à 34 mois.

2. Extension de la mission de base

Le contrat de maîtrise d'œuvre comprenait une erreur de plume et excluait la production des quantitatifs lors de l'élaboration des DCE.

Or, pour permettre une consultation des entreprises qui favorise l'égalité de traitement des candidats quel que soit la composition de leur équipe technique, il est demandé une mission de base avec EXE, permettant :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, ainsi que les plans de synthèse correspondant
- D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot
- Effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre partie par les entreprises titulaires.

L'avenant a une incidence financière de 30 000€, représentant 17,14% du marché.

Les modifications ont été approuvées par la commission consultative des marchés du 17 mars 2015 selon les éléments descriptifs ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTERINE l'avis de la commission consultative des marchés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Stéphane DUPONT FERRIER, Premier Adjoint, à signer tous documents afférents à ce marché.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjointes / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/015

**ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES**

Vu la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 septembre 2014 par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI),

CONSIDERANT que le SEDI propose à la commune de Fontanil-Cornillon d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'adhésion de la commune de Fontanil-Cornillon au groupement de commandes formé par le SEDI pour la fourniture d'électricité et services associés, et ce, pour un montant maximal de 0,5% de la facture annuelle TTC d'énergies.

AUTORISE Anabelle MORICEAU SAINT-JOANIS, Directrice du pôle administratif et Anne-Sophie JOUBERT, chargée de mission achat énergies, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies « électrique » de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

AUTORISE le Maire ou le Premier Adjoint à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire

J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjointes / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/016

TRANSFERT SCISSION D'UNE LIGNE DE PRET

Dans le cadre de la création de la Métropole au 1er janvier 2015, le transfert de la compétence eau potable dans son intégralité entraîne le transfert des emprunts rattachés au budget annexe de l'eau.

Il convient de délibérer pour la ligne de prêt n°1227371 contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations compte tenu que cet emprunt fait l'objet d'une scission et que la commune conserve une quote-part.

La commune du Fontanil-Cornillon transfère l'emprunt visé à Grenoble Alpes Métropole et à la commune du Fontanil –Cornillon suivant la répartition suivante :

Repreneurs	Numéros actuels des contrats	Montant total des capitaux restants dus au 01/01/2015 en €	Quotité reprise en %	Dates d'échéances	Périodicité des échéances
GRENOBLE ALPES METROPOLE	1227371	180 825,17	33,33	01/09	Annuelle
COMMUNE DE FONTANIL CORNILLON	1227371	361 650,33	66,67	01/09	Annuelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND NOTE du transfert dudit emprunt à GRENOBLE ALPES METROPOLE,

APPROUVE la prise en charge de la quote-part et le montant des capitaux restants dus susvisés,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2015,

INDIQUE que ce transfert prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015,

DONNE toute délégation utile au Maire ou au Premier Adjoint pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/017

**TARIFS DES CLEFS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION
DES SALLES AUX ASSOCIATIONS**

Considérant que les pertes de clefs mises à disposition des associations se multiplient,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement et les tarifs suivants :

La Ville met à disposition gracieusement 2 clefs à toute association fontaniloise ayant accès à des salles municipales de manière régulière.

Toute clef supplémentaire ainsi que toute perte de clef seront facturées au tarif suivant :

Dénomination	Tarif à compter du 1 ^{er} septembre 2015
Transpondeur	45€
Clefs bâtiments extérieurs	38€
Clefs intérieures des bâtiments	18€

Il est demandé au conseil municipal :

D'APPLIQUER les tarifs susvisés à compter du 1^{er} septembre 2015.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire

J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/018

**CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ENTRE LA RD 1075 ET
LA RUE DU RAFOUR – ACQUISITION DES PARCELLES
CADASTRES AO 0351 ET 0353**

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

RAPPELLE que par arrêté pris le 16 février 2012, le Préfet de l'Isère a déclaré d'utilité publique le projet de liaison piétonne entre la RD 1075 et la rue du Rafour et l'aménagement du fossé n°6 sur la commune du Fontanil.

QUE par ordonnance portant transfert de propriété du 04 novembre 2014, le juge de l'expropriation du Département de l'Isère a ordonné le transfert de propriété de la partie de terrain propriété de l'indivision BUISSIERE nécessaire à la réalisation de ladite liaison piétonne.

PRECISE que cette ordonnance étant incomplète (absence du demi-fossé attenant à la parcelle expropriée) et que le prix global d'acquisition tout confondu étant de 19 540 € (valeur vénale à laquelle il convient de rajouter l'indemnité de réemploi), le Conseil Municipal doit autoriser l'acquisition de la totalité du bien nécessaire à la réalisation du projet.

Un avis des Domaines en date du 23 juillet 2014 a été donné sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle AO 0351 pour 115 m² et la parcelle AO 0353 pour 50 m² au prix global de 19 540 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, Stéphane DUPONT-FERRIER, à signer tout document relatif à ce dossier, notamment l'avant contrat et/ou l'acte authentique de transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/019

**PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME – AVIS DE LA COMMUNE**

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

RAPPELLE qu'une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est en cours et que sa conduite relève désormais de la compétence de Grenoble Alpes Métropole.

RAPPELLE l'objet de cette procédure à savoir la création d'un sous-secteur UC indicé i (UCi) et la modification de la règle de la hauteur autorisée en secteur UCi (10,80 m au lieu de 9.00 m). Le secteur concerné est situé sur Piardière sur les parcelles AO 218 et 219.

PRECISE que Grenoble Alpes Métropole est seule compétente pour conduire cette procédure jusqu'à son terme.

INFORME que le dossier de modification simplifiée n°2 est prêt à être approuvé par le conseil métropolitain suite à la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 16 janvier 2015 inclus.

Au préalable, et conformément à l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du Conseil Métropolitain dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, en l'occurrence le Fontanil-Cornillon, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal concerné.

INFORME le conseil municipal qu'aucune modification n'étant apportée au dossier, le dossier soumis à l'approbation du conseil métropolitain sera identique à celui mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, avant son approbation en Conseil Métropolitain.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/020

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN
POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} CLASSE A TEMPS
COMPLET**

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Compte tenu de la réorganisation du service Administration générale,

IL EST PROPOSE A COMPTE DU 1^{er} AVRIL 2015 :

La création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet 35 heures hebdomadaire.

Création de poste	Date d'effet
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe à temps complet 35h/hebdomadaire	01/04/2015

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} Avril 2015,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du	Le Maire J.Y. POIRIER.
--	-------------------------------

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjointes / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/021

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE
DEUX POSTES ADJOINTS TECHNIQUES 1ERE CLASSE**

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

La commission administrative paritaire de catégorie C a statué favorablement sur la proposition d'avancement de grade de deux agents au poste d'adjoint technique 1^{ère} classe dont un agent a réussi l'examen professionnel.

IL EST PROPOSE A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2015 :

La création de deux postes d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet 35 heures hebdomadaire.

Création de poste	Date d'effet
Adjoint technique 1 ^{ère} classe à temps complet 35h/hebdomadaire	01/01/2015
Adjoint technique 1 ^{ère} classe à temps complet 35h/hebdomadaire	01/01/2015

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de deux postes d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} Janvier 2015,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture Le Maire
le
et publication ou notification J.Y. POIRIER.
du

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/022

**CONTRATS D'ASSURANCE DU PERSONNEL (RISQUES
STATUTAIRES) CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER informe le conseil municipal de l'opportunité pour la commune de Fontanil-Cornillon de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statuaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques. Le contrat actuel arrivant à échéance au 31 décembre 2015, il convient de négocier un nouveau contrat groupe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE le Centre de gestion de négocier un contrat groupe, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L :
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L :
Accidents du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans, à compter du premier janvier 2016
Régime du contrat : capitalisation.

AUTORISE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère à négocier le contrat groupe auprès d'une entreprise agréée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/023

**CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE
CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
(CNFPT)**

Monsieur Stéphane DUPONT FERRIER informe le conseil municipal que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale propose une nouvelle offre de formation hors cotisation pour répondre à l'évolution des besoins de formation au sein des communes.

Monsieur Stéphane DUPONT FERRIER propose au conseil municipal de signer une convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui fixe la tarification et les conditions de réalisation des actions de formation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la commune de Fontanil Cornillon et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui fixe la tarification et les conditions de réalisation des actions de formation,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire

J.Y. POIRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjointes / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/024

MISE EN ŒUVRE DEFINITIVE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Mr Stéphane DUPONT-FERRIER expose au conseil municipal que la commune a expérimenté l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; la mise en application de cette expérimentation a fait l'objet d'une délibération n°2013/016 et a reçu un avis favorable du comité technique paritaire en date du 3 avril 2013.

Il est proposé de mettre en œuvre définitivement cette procédure d'entretien professionnel. Les critères d'évaluation resteront identiques au document validé par le Comité Technique Paritaire en date du 24 octobre 2012.

L'application définitive de l'entretien professionnel se fera selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Il est proposé la mise en œuvre définitive de l'entretien professionnel pour l'ensemble des agents de la commune de Fontanil Cornillon.

Article 2 :

Cet entretien professionnel se substituera à la notation pour tous les agents.

Article 3 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats seront appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats devront également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.

La détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs devront tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.

La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.

Ses besoins en formation, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.

Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera la fiche d'entretien professionnel qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent. La notification de la fiche d'entretien à l'agent sera faite par la Directrice Générale des Services lors d'un rendez-vous individuel.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique paritaire, porteront notamment sur :

Le bilan d'activité,

Les compétences professionnelles,

Les qualités relationnelles,

La capacité d'encadrement,

Article 4 :

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation de l'agent, établissement de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse, notification de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place de la procédure définitive de l'entretien professionnel selon les conditions fixées par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire
J.Y. POIRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 24 mars 2015
L'an deux mille quinze
et le vingt-quatre mars à 20 heures,

Date de la convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 19 mars 2015

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoint / Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mrs BERGER, LUSA, Mme TASSEL, Mr FOYER.

Procurations :

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mr FOYER

Absente :

Mme GUILLET

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2015/025

ACCEPTATION D'UN DON DE PIANO ET D'UNE BOITE A VIOLON

Le rapporteur explique qu'au terme de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation d'un don fait à la commune.

Monsieur Christian JACQUIER demeurant à Gières par courrier du 28 janvier 2015, a fait part de sa volonté de faire don à la commune de Fontanil Cornillon d'un piano droit de marque Klein et d'un boîte à violon.

Le don du piano, n'étant assorti d'aucune condition, sera affecté à l'école de musique de la commune dont il sera fait usage dans le cadre des cours d'instrument pour les élèves.

Compte tenu que ce don apparaît comme une réelle opportunité pour l'école de musique, dans le développement de la musique, il est proposé :

- D'accepter le don sans condition d'un piano droit de marque Klein et d'un boîte à violon.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le don sans condition d'un piano droit de marque Klein et d'un boîte à violon,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 25 Mars 2015.

Acte rendu exécutoire	
après dépôt en Préfecture	Le Maire
le	
et publication ou notification	J.Y. POIRIER.
du	

CONVENTION

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES

Approuvé le __/__/__ par le Comité syndical du SEDI

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont ouverts à la concurrence. Dans un premier temps réservé aux professionnels et personnes publiques, l'ensemble des consommateurs ont pu également bénéficier de l'ouverture à la concurrence dès le 1^{er} juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité peut choisir un fournisseur et bénéficier des tarifs de marché au détriment des tarifs réglementés proposés par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi Consommation du 17 mars 2014 et de l'électricité rappelé par la loi NOME du 7 décembre 2010 selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.
- Suppression des tarifs réglementés pour les consommateurs d'électricité dont la consommation annuelle est supérieure à 36 kVA (kilovoltampères) le 31 décembre 2015

Au 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence - notamment les collectivités territoriales et les établissements publics - devront avoir contracté une offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de services, leurs contrats au tarif réglementé étant caduques, ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, d'électricité, et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergies et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) constitue un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet la constitution du groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", et de définir les modalités du fonctionnement du groupement.

Il a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres, via la passation et la signature de l'accord cadre et des marchés, dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et acheminement d'électricité,
- Fourniture des services associés.

A ce titre, le membre du groupement déterminera lors de l'approbation de son assemblée délibérante l'objet pour lequel il souhaite rejoindre ledit groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics, dont le siège est situé sur le département de l'Isère, aux communes situées dans le périmètre des EPCI de l'Isère, ainsi qu'au Conseil régional.

Article 3. – Désignation et missions du coordonnateur

Le SEDI (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention. Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sépard à Grenoble (38000).

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1. A ce titre, il est chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroit, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement

- auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés.
 - de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
 - de signer et notifier les accords-cadres et marchés, de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
 - de gérer l'information de clauses d'ajustement et de révision des prix à l'attention des membres;
 - de coordonner la reconduction des accords-cadres et marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
 - de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
 - de réaliser et conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
 - De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le transfert d'une fiche de relève des données et s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en définissant les points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés;
- de transmettre au coordonnateur un mandat l'autorisant à faciliter la relève des données auprès des gestionnaires des réseaux.
- de signer avec le cocontractant retenu un contrat à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, notamment dans une fiche de besoins ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et d'informer le coordonnateur de tout ajout ou retrait de point de livraison ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ; à ce titre, le coordonnateur devra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagée en vue d'être inclus aux accords-cadres et marchés. A défaut de réponse écrite expresse des membres, et ce dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ ou au marché ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou

- accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Mandat

Les membres s'engagent à transmettre, via une délibération de leur conseil, un mandat au coordonnateur afin de faciliter la relève de données auprès des gestionnaires de réseaux, lors de la définition du besoin, puis du fournisseur d'énergie, lors de l'exécution du marché.

Article 6. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

6-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriale est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, tel que cité à l'article 2 de la présente convention, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'un membre futur, et ce, de manière tacite.

6-2 - Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention dans un délai de 2 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du

coordonnateur.

Article 8. - Dispositions financières relatives au fonctionnement du groupement

8.1 Indemnisation du groupement

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnels, publications légales, ...). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture d'énergies (facture TTC) relativement à l'objet auquel il aura adhéré

Le financement de la 1^{ère} année du groupement – gaz puis électricité – sera calculé selon la consommation annuelle de référence et le prix obtenu lors de la consultation.

L'indemnisation des frais engagés pour le groupement sera annuelle.

8.2 Règlement des factures relatives au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur assurera le règlement des factures liées au fonctionnement du groupement, au nom et pour le compte des membres du groupement. Il tiendra à leur disposition tous les éléments comptables leur permettant de vérifier le bon usage des avances consenties par eux pour permettre ce règlement. Il aura la possibilité de se faire rembourser des frais financiers qu'il aura dû prendre en charge en cas d'indisponibilité des fonds avancés par les membres notamment la 1^{ère} année avant le lancement de la consultation et l'existence du groupement.

8.3 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure en cas de contentieux.

Article 9. - Durée de la convention

La convention du présent groupement est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes sans qu'il soit porté atteinte à son objet. Elle prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification de la convention

Les avenants modificatifs de la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à, le

En exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement



CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE

N° de la convention cadre : 1538R122

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 8 : « ... Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au Centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation est fixée par voie de convention. »

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 11/148 du 14 décembre 2011 modifiée relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 11/149 du 14 décembre 2011 modifiée relative aux formations en hygiène, sécurité et santé au travail,

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 2014/174 du 5 novembre 2014 relative aux évolutions des activités du CNFPT soumises à participation financière,

Entre d'une part,

Le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, désigné ci-après par le sigle CNFPT Délégation Régionale Rhône-Alpes Grenoble, domicilié 440, rue des Universités – CS50051 - 38402 SAINT MARTIN D'HERES Cedex, Représenté par Monsieur Marc BAIETTO, Délégué régional, agissant en vertu de l'arrêté n°97-889 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature du Président aux Délégués régionaux

et d'autre part,

COMMUNE DE FONTANIL CORNILLON, désigné ci-après par le terme « le cocontractant »,

représenté(e) par : Monsieur le Maire

Adresse : Hôtel de Ville

Code postal : 38120

N° SIRET : ...213.801.707.00018

Ville : FONTANIL CORNILLON

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE DE FORMATION

L'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 dispose que lorsqu'une collectivité ou un établissement demande au CNFPT une formation particulière, différente de celles prévues par le programme de formation du Centre, la participation financière qui s'ajoute à la cotisation est fixée par voie de convention.

L'objet de la présente convention est de définir et préciser les modalités de participation financière de la collectivité à certaines formations du CNFPT.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES ACTIONS CONCERNEES

Les actions visées par la convention sont de deux natures :

- d'une part, des actions collectives organisées à la demande d'une collectivité, dénommées ci-après « actions Intra ou union de collectivité »,
- et d'autre part, des participations individuelles sur des formations payantes ouvertes à toutes les collectivités.

ARTICLE 3 - ACTIONS INTRA

Les actions Intra ou « union de collectivité » sont organisées à la demande des collectivités pour répondre aux besoins de développement de compétences de leurs propres agents. Elles relèvent de deux catégories :

3-1 - Les actions de formations « intra » ou « union » sur cotisation

Les actions de formations « intra ou union » du programme de formation du CNFPT sont réalisées sur la cotisation. Une action « intra ou union » est considérée comme figurant au programme lorsque l'ingénierie nécessaire a déjà été réalisée et que l'action est transposée ou contextualisée par rapport à la problématique de la collectivité avec éventuellement une adaptation du cahier des charges.

Cependant, du fait de l'absentéisme des stagiaires ou d'une annulation tardive de la collectivité, les formations initialement prévues sur cotisation deviendront payantes

(a) Absentéisme des stagiaires

Le CNFPT imposera un effectif minimum à atteindre avant d'organiser des actions en intra ou en union de collectivité.

Ce seuil est fixé à 10 stagiaires, à l'exception des formations bureautiques où ce seuil pourra être abaissé à 8 participants. Chaque place inoccupée en deçà de ce seuil donnera lieu à une participation financière de la collectivité territoriale. Chaque place laissée vacante (effectif minimum - nombre de présents) est facturée 30 € l'unité à la collectivité.

(b) Annulation tardive de la collectivité

En cas d'annulation de l'action du fait de la collectivité, une participation financière sera alors demandée à cette dernière. Elle sera établie comme suit :

- 50% du coût supporté par le CNFPT lorsque l'annulation intervient moins d'un mois avant le démarrage de l'action,
- 100% du coût supporté par le CNFPT lorsque l'annulation intervient moins de 8 jours avant le démarrage de l'action.

3-2 - Les actions de formations « intra » sur participation financière de l'employeur

Une action « intra sur participation financière » est considérée comme hors programme lorsqu'elle nécessite un travail de création de toutes pièces, et totalement inédit ou totalement nouveau, sans aucun lien avec des actions déjà conçues dans l'ensemble de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par décision du Président du CNFPT, en référence aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont disponibles sur le site de la délégation www.cnfpt.fr/content/formations-payantes-au-cnfpt. Avant la tenue de l'action, la collectivité reçoit du CNFPT un devis valant bon de commande qui précise la participation attendue.

3-3 - Organisation matérielle des actions intra ou union de collectivités

Pour toutes ces actions, la collectivité examine avec le CNFPT les conditions pédagogiques et matérielles du déroulement de l'action.

La responsabilité pédagogique de ces actions, en particulier le choix et la rémunération des formateurs, est assurée par le CNFPT. Le CNFPT convoque son formateur.

Le choix des dates, lieu et horaires exacts de l'action est arrêté d'un commun accord entre le CNFPT et la collectivité.

La collectivité prend à sa charge l'ensemble des frais annexes à la formation : mise à disposition de la salle, des matériels, et reprographie des supports de formation.
Aucune indemnité (déplacement, hébergement, restauration), n'est versée dans le cadre des formations « intra ou union » par le CNFPT.

Une liste des inscriptions sera impérativement annexée par la collectivité à ce document.
Au plus tard **huit jours après le déroulement de l'action**, la collectivité transmet au CNFPT la liste d'émargement des stagiaires présents, à qui le CNFPT adressera une attestation de formation. La liste d'émargement doit être signée par le formateur et être signée par les agents en formation pour chaque demi-journée de formation. La collectivité en garde un exemplaire pour sa gestion interne.

L'ouverture de la formation et son bilan sont obligatoirement assurés par la collectivité en présence du formateur et, le cas échéant, d'un représentant du CNFPT.

ARTICLE 4 – LES FORMATIONS ET INSCRIPTIONS PAYANTES

4-1 Les Ventes de Place à l'Unité

Certains stages proposés dans l'offre de formation du CNFPT font l'objet d'une participation financière pour chaque stagiaire inscrit, appelée « vente de place à l'unité ». Ces participations sont liées soit à la nature payante de l'action, soit à la qualité de l'inscrit (publics ne relevant pas de l'assiette de la cotisation : agents de droit privé, contrats aidés, élus...). La liste de ces formations et les différents tarifs sont disponibles sur le site internet de la délégation : www.cnfpt.fr/content/formations-payantes-au-cnfpt.

L'inscription se fait via la plateforme dématérialisée qui génère automatiquement un courriel à destination exclusive du gestionnaire désigné par la collectivité, comprenant un bon de commande à compléter, dater et signer, à adresser au CNFPT.

Ce bon de commande précise l'intitulé, le code de l'action et les dates de la formation.

Le CNFPT ne prend en charge que les frais pédagogiques et l'organisation du repas sur le temps du déjeuner.

Aucune indemnité n'est versée aux agents en sus (déplacement et hébergement).

Toute annulation de la participation à une action doit être communiquée au moins 8 jours avant la date de démarrage de la session. Passé ce délai, la collectivité devra payer au CNFPT l'intégralité des sommes arrêtées (sauf en ce qui concerne les absences pour raison médicale).

4-2 – Pénalités sur les stages inter organisés sur cotisation

En application de l'article 7 de la délibération 11/148 du 14 décembre 2011, les frais d'hébergement feront l'objet d'une participation financière lorsque le stagiaire ne se présente pas (sauf absence du fait de maladie) et que le CNFPT ne peut pas, ou plus, annuler la réservation auprès de l'hôtel.

Le CNFPT adresse à la collectivité un mémoire dont le montant est équivalent au montant réglé pour des nuitées d'hôtel réservées mais non utilisées.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT émettra, après service fait, le ou les titres de recettes regroupant tout ou partie des prestations réalisées.

A l'appui du titre de recettes sera produit le décompte comportant l'intitulé du stage, le nom des stagiaires, la date, la durée en heures et le coût. Un avis des sommes à payer, accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre des actions réalisées, sera adressé après prise en charge et contrôle par l'Agent comptable du CNFPT.

Le règlement s'effectuera au vu d'un titre de recettes émis par le CNFPT par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Titulaire du Compte : Agence comptable du CNFPT
Domiciliation du Compte : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code Banque : 10071-Code Guichet : 75000
N° de Compte : 00001005162 Clé RIB : 17
N° SIRET : 180 014 045 01494 (Délégation Rhône-Alpes Grenoble)

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.
Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les stagiaires et les intervenants participants à l'action sur son lieu de réalisation.
Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant du cocontractant, celui-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre de formation est conclue pour l'année 2015. Elle sera tacitement reconduite pour une durée totale n'excédant pas 3 ans à compter de sa première date de signature. Pendant cette durée, la présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra être résiliée par lettre recommandée. La résiliation intervient dans les trois mois suivant la date de réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 8 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à _____, le _____

(cachet et signature)

Fait à Saint Martin d'Hères, le
Le Délégué Régional
Marc Baietto

Si absent ou empêché,
La Directrice régionale,
Sylvie Biard